Am a
Art 1
(art 11.01)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

Retiré
C. Paquette

AMENDEMENT

ARTICLE 1
(Article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi)

L'article 11.0.1 que l'article 1 du projet de loi propose est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « une voiture fournie » par « un véhicule fourni »;

2° dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4 du premier alinéa :

a) par le remplacement de « un attaché politique de son choix, rémunéré » par « une personne de son choix, rémunérée »;

b) par l'insertion, après « Conseil du trésor », de « pour un attaché politique »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer le terme « voiture » par « véhicule » qui est plus large et qui est habituellement utilisé. Pour le premier ministre en poste et les ministres, l'expression utilisée est d'ailleurs « véhicule de fonction ».

Cet amendement vise aussi à préciser que la personne qui assiste un ancien premier ministre n'est pas un attaché politique. Il s'agit plutôt d'une personne qui l'assisterait, lui permettrait d'assurer une transition suivant la cessation de ses fonctions d'ancien premier ministre et lui permettrait de répondre aux diverses demandes liées à celles-ci. Cette personne serait rémunérée selon les barèmes établis pour un attaché politique. Selon la Directive 4-83 concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre, les barèmes d'un attaché politique sont les mêmes que pour un actuaire et varient actuellement de 40 335 $ à 84 335 $.

Enfin, cet amendement supprime le troisième alinéa de cet article qui sera repris dans un nouvel article proposé par amendement.

Mme Weil

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 140

LOI CONCERNANT LES SERVICES DONT BÉNÉFICIE UN ANCIEN PREMIER MINISTRE

Article 11.0.1 tel que modifié par cet amendement

« **11.0.1.** Un ancien premier ministre bénéficie, pour une période d'un an suivant la cessation de ses fonctions, des services suivants :

1° une protection assurée sur le territoire du Québec par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique, ainsi qu'~~une voiture fournie~~ **un véhicule fourni** par le gouvernement;

2° une protection assurée par une personne désignée par le ministre de la Sécurité publique lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une mission envoyée au nom du gouvernement, si l'évaluation de la menace par le ministre de la Sécurité publique le justifie;

3° le maintien des systèmes de sécurité et de télésurveillance de sa résidence, reliés à la centrale de surveillance de la Sûreté du Québec;

4° un soutien administratif qui inclut uniquement :

a) un bureau d'une superficie utilisable d'au plus 100 m^2, fourni par la Société québécoise des infrastructures;

b) le mobilier, les fournitures et les équipements de bureau et de téléphonie mobile correspondant aux normes gouvernementales, fournis par le ministère du Conseil exécutif;

c) ~~un attaché politique de son choix, rémunéré~~ **une personne de son choix, rémunérée** selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor **pour un attaché politique** conformément à l'article 11.6 à partir de la masse salariale maximale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.

La période au cours de laquelle un ancien premier ministre bénéficie des services décrits aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa est prolongée de trois mois, jusqu'à concurrence d'un an, pour chaque année complète où il a été premier ministre. Dans le cas où la période au cours de laquelle l'ancien premier ministre a exercé ses fonctions comporte une fraction d'année, la prolongation est calculée pour cette fraction d'année en proportion du nombre de jours qu'elle comporte.

~~Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, la période d'un an commence trois mois suivant la cessation par l'ancien premier ministre de ses fonctions ou, si elle est antérieure, à la date où celui-ci commence à bénéficier de l'un ou l'autre des éléments de soutien administratif mentionnés à ce paragraphe.~~

Sama
Ama
Art 1

Projet de loi n°140 : Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre

Retiré
C. Paquette

SOUS-**AMENDEMENT**

Article 1

~~Modifier le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 12.0.1 de la Loi sur l'exécutif inséré par l'article 1 du projet de loi n° 140 en le remplaçant par celui-ci :~~

~~«c) une masse salariale équivalente à celle d'un attaché politique rémunéré selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6 à partir de la masse salariale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice.»~~

Modifier l'amendement proposé à l'article 1 par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

2° Remplacer le sous-paragraphe c du paragraphe 4 du premier alinéa par celui

« c) une masse salariale équivalente à celle d'un attaché politique rémunéré selon les barèmes fixés par le Conseil du trésor conformément à l'article 11.6 à partir de la masse salariale autorisée pour la rémunération de l'ensemble du personnel du cabinet du premier ministre en exercice »

Amb
Art 1
(art 11.0.1)

Projet de loi n°140 : Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre

AMENDEMENT

Ajouter, dans le deuxième alinéa de l'article 11.0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi, après les mots « qu'elle comporte », les mots

« toutefois si l'ancien premier ministre est toujours député, il ne disposera que du tiers de la durée pour les services décrits au paragraphe 4° du premier alinéa »

Rejeté C.P.